

IX. Toute personne tenue de travailler sur les grands chemins, devra travailler durant le nombre de jours pour lesquelles elle sera taxée ; mais telle personne pourra commuer tout ou partie du travail de corvée, à raison d'une piastre par jour, et devra, dans ce cas, remettre l'argent aux grands-voyers du district où la dite personne commuant ainsi son travail, résidera : et le dit argent sera dépensé par le ou les grands-voyers, pour améliorer les chemins et les ponts dans le même district : et les grands-voyers, lorsque la taxe des chemins imposée sur les terres sera payée, soit en argent ou en travail, écriront le mot "payée," vis-à-vis chaque nom ou lopin de terre entrés sur les listes et en faveur desquels le paiement aura été fait.

X. Toute personne ayant l'intention de payer au lieu de travailler devra, dans un délai de trois jours, après avoir été notifiée de se rendre et de travailler sur les grands chemins, payer l'argent substitué pour le travail exigé par tel avis : et la commutation ne sera censée faite, que lorsque l'argent aura été payé.

XI. Tout grand voyer aura le pouvoir d'exiger de toute personne qui aura été taxée pour deux jours ou plus, et qui n'aura pas commué son travail de corvée, une voiture, charrette ou wagon, ou une charrue, avec une paire de chevaux, ou de bœufs, et un homme pour les conduire : et la personne se conformant aux exigences du grand voyer sera créditée pour deux jours de travail pour chaque jour de service.

XII. Toute personne taxée pour le travail de corvée sur les grands chemins, et notifiée de travailler, pourra se rendre en personne ou envoyer à sa place un homme capable de travailler : et telle personne ou son substitut travaillera pendant huit heures, chaque jour, sous peine d'une amende de quinze centins pour chaque heure durant laquelle la dite personne ou le dit substitut ne travaillera pas.

XIII. Toute personne ainsi taxée et dûment notifiée, qui ne commuera pas son travail de corvée et qui refusera ou négligera de se rendre à l'appel, comme susdit, encourra une amende de deux piastres, pour chaque jour durant lequel subsistera tel refus ou négligence : et si la dite personne est requise de fournir une voiture ou un wagon ou des instruments, ou un homme et refuse ou néglige de se conformer à cette demande, elle encourra les amendes suivantes dans les cas suivants : pour ne pas se conformer à telle demande, une amende de quatre piastres, pour chaque jour ; pour manquer de fournir une charrette, ou un wagon, ou une charrue, une amende d'une piastre pour chaque jour :